

Le commissaire aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises : Un protagoniste incontournable

LAREJ ISSMAIL

Doctorant en sciences de gestion

Etude et recherche en Management des organisations et des Territoires (ERMOT)

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales-Fès

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah

ELGHMARI Omar

Doctorant en sciences économiques et de gestion

Le laboratoire Interdisciplinaire de recherche en Economie, Finance et Management des Organisations (LIREFIMO)

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales-Fès

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah

Mohammed MAKHTARI

Enseignant –chercheur

Etude et recherche en Management des organisations et des Territoires (ERMOT)

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et sociales-Fès

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah

Résumé/Abstract : Une entreprise est comme un corps humain, lorsqu'il tombe malade, plus le traitement est tardif, plus le rétablissement devient compliqué. Il en va de même lorsqu'une entreprise est en difficulté et qu'elle tarde à saisir la justice. La solution devient difficile. C'est pour cette raison que le législateur a promulgué une série de lois visant à inciter les entreprises à assurer la continuité de leurs activités au-delà des aspects négatifs du système de faillite qui ont conduit à leur exclusion de l'environnement économique. Aujourd'hui, le droit marocain n'est plus guidé par les intérêts de créanciers victimes de la défaillance des débiteurs, mais plutôt, par la prévention des difficultés des entreprises, avant l'insolvabilité. La prévention est devenue primordiale pour augmenter les chances de corriger les difficultés des entreprises le plus en amont possible. Pour y parvenir, l'objet de notre article fera le tour d'une revue de littérature et d'actualité exhaustives et sera scindé en deux axes à savoir, dans un premier temps, L'esprit et le contenu de la prévention (II) : à savoir la notion d'entreprise en difficulté, puis le concept de prévention et enfin la Nouvelle Approche pour anticiper les difficultés des entreprises et d'autre part, le rôle et le degré d'intervention de l'auditeur légal dans la prévention (III) en présentant son domaine d'intervention, puis le déroulement de la procédure d'alerte du commissaires aux comptes et enfin des pistes d'amélioration du contenu de la prévention détection.

Mots-clés : Auditeur légal; entreprise; difficultés des entreprises; prévention.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.52502/ijesm.v2i1.241>



1. Introduction

La sphère économique est l'un des domaines les plus importants qui a retenu l'attention des législateurs marocains sur la carte politique du développement économique et social, une politique visant à développer le secteur des affaires.

En raison du rôle joué par la sous-traitance dans la mise en place des bases solides de la construction économique et du développement social, le législateur est intervenu en promulguant un ensemble de lois visant à encourager les entreprises à assurer la continuité de leurs activités au-delà des aspects négatifs du système de faillite, ce qui a conduit à l'exclusion de l'environnement économique.

Il était essentiellement descriptif et punitif sans tenir compte des considérations économiques et sociales dans le système des difficultés entrepreneuriales (livre V) du Code du commerce, qui créait une approche consensuelle entre l'entrepreneuriat et son environnement et sa contribution en tant qu'acteur national dans l'économie pour contrer la concurrence commerciale internationale visant à réaliser l'intérêt public.

Aujourd'hui, le droit marocain n'est plus guidé par les intérêts des créanciers victimes des défaillances des débiteurs, mais cherche à prévenir les difficultés des entreprises avant qu'elles ne deviennent insolubles, à détecter « les signes avant-coureurs et, lorsque ces difficultés apparaissent, à les résoudre à l'amiable, sinon à les traiter en justice ».

La prévention est devenue primordiale pour augmenter les chances de corriger les difficultés des entreprises le plus en amont possible. Conséquemment, le législateur est intervenu pour adopter des mécanismes de prévention des difficultés visant à traiter les faits qui perturberaient la continuité de l'entreprise. Le Code de commerce marocain prévoit deux types : la prévention interne déterminée principalement dans les articles (546-547) tournée essentiellement vers les dirigeants, avec l'intervention de l'auditeur légal et des associés ; et la prévention externe (548-549) mobilisée par le Président du tribunal de commerce. Il s'agit d'un effort complémentaire résultant de la nécessité de protéger les intérêts de l'entreprise et de ses partenaires.

Les crises économiques et financières des dernières années n'ont pas manqué de poser certaines interrogations au niveau des mécanismes juridiques censés assurer la prévention des difficultés des entreprises. Au cœur de ce processus, le commissaire aux comptes occupe une place centrale. Son rôle exige l'audit et la vérification de la validité des comptes et exercer ses fonctions avec intégrité et exhaustivité conformément aux exigences qui régissent la profession, au risque d'éveiller sa responsabilité.

Dans ce contexte particulier, notre intérêt est de confirmer la primauté des mécanismes de prévention des difficultés de l'entreprise en droit marocain et le rôle du commissaire aux comptes dans la prévention de ces difficultés. De ce point de vue, nous nous posons la question suivante : "Quelles sont les difficultés rencontrées par une entreprise qui pourraient perturber la continuité de ses activités ? Et quels sont les mécanismes permettant de prévenir les difficultés qui se présentent ? Et quel est le rôle de l'auditeur dans la prévention des difficultés de l'entreprise en droit marocain ?

Pour y parvenir, l'objet de notre article fera le tour d'une revue de littérature et d'actualité exhaustives et sera scindé en deux axes à savoir, dans un premier temps, L'esprit et le contenu de la prévention (II) : à savoir la notion d'entreprise en difficulté, puis le concept de prévention et enfin la nouvelle approche pour anticiper les difficultés des entreprises et d'autre part, le rôle et le degré d'intervention

de l'auditeur légal dans la prévention (III) en présentant le domaine d'intervention du commissaire aux comptes, puis le déroulement de la procédure d'alerte du CAC et des pistes d'amélioration du contenu de la prévention détection

2. Esprit et contenu de la prévention : Revue de littérature

La variété des définitions proposées pour les sociétés en difficulté et leur prévention montre bien la complexité des tâches des chercheurs. Nous réalisons seulement les législateurs peuvent apporter des réponses précises à cette question. C'est pourquoi il est également important de souligner l'évolution qu'a connue le droit marocain à cet égard.

2.1 Le concept d'entreprise en difficulté

La définition de la notion d'entreprise en difficulté est compliquée du fait de la diversité des méthodes d'analyse des défaillances¹, des différents stades de gravité de la situation, de la multiplicité des critères permettant de les détecter et de l'hétérogénéité de leurs causes.

Il s'agit plus d'un concept économique que juridique, et si les professionnels mettent davantage l'accent sur l'approche économique ou financière pour canaliser l'entreprise en difficulté, le juriste de son côté a généralement tendance à l'observer simultanément à travers le concept de suspension des paiements.

L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire par un tribunal est généralement la conséquence de l'état d'insolvabilité d'une entreprise, cette dernière n'est plus en mesure de faire face à son passif dû au moyen de ses actifs disponibles, c'est-à-dire d'assurer son service de caisse.

Ses dirigeants, incapables de redresser la situation sans recourir à l'intervention des tribunaux, décident finalement de déposer le bilan. Il n'y a pas de place pour l'ambiguïté ici ; dire qu'une entreprise en redressement ou en liquidation est en difficulté est une tautologie.

Cependant, une entreprise peut être en difficulté sans être en état d'insolvabilité, c'est en aval l'entreprise soumise à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, c'est aussi en amont celle qui porte en elle d'importants risques de défaillances.

C'est en ce sens, et de manière assez extensive, que Jean Brilman a défini dans son ouvrage "Gestion de crise et stratégie de redressement", l'entreprise en difficulté : « Une entreprise en difficulté est non seulement une entreprise qui connaît des problèmes financiers, mais aussi une entreprise qui, face aux difficultés ou les anticipant, prend des mesures urgentes pour éviter les problèmes financiers. Ces entreprises se caractérisent par une faible rentabilité, des volumes d'affaires en baisse, un climat social dégradé, voire des grèves ; nombre d'entre elles connaissent également une conjoncture économique difficile. »²

Quant à Jean-François Daigne, dans son ouvrage « *Management en période de crise, aspects stratégiques, financiers et sociaux* », il retient trois concepts pour cette notion d'entreprise en difficulté :

¹ Bescos Pierre-Laurent. (1989). "Défaillance et redressement des P.M.I. : Une étude des taux de défaillance et de leurs causes", Cahier de Recherche du CEREQ,

² C. Gresse, « Les entreprises en difficulté », Economica, Paris, 1994, P. 8.

- Entreprise non rentable en état de cessation de paiements qui, de ce fait, risque de ne pas pouvoir continuer son exploitation
- Une entreprise saine ou très prospère mais vulnérable : une situation que l'on retrouve principalement dans les petites entreprises extrêmement prospères qui se développent trop rapidement parce que leur gestion financière laisse parfois à désirer.
- Mais surtout, une entreprise dont les données de production, puis sociales et enfin financières sont déséquilibrées. En effet, lorsque les éléments économiques se détériorent, cela entraîne, si l'on n'y prend garde, une démotivation du personnel et, au final, une détérioration de la trésorerie.³

Il faut évidemment reconnaître qu'il n'existe pas de concept unique d'entreprise en difficulté et que la meilleure façon de refléter la réalité est de se tourner vers la pratique, en adoptant une définition large du concept d'entreprise en difficulté, et nécessairement diversifiée, pour permettre une meilleure compréhension de toutes les différentes hypothèses.

Cette conception économique de l'entreprise en difficulté invite à s'interroger sur le critère de qualification qui pouvait finalement être retenu. Dans cette perspective, se trouverait en état de difficulté « l'entreprise qui, en raison de certains déséquilibres économiques, financiers ou humains, relevés par la conjonction de divers indices, ratios et l'examen de l'ensemble de ses éléments, ne pourrait envisager dans le futur prévisible, à court et moyen terme, de poursuivre son activité de manière normale, ou ne le pourrait qu'en procédant à des opérations de liquidation partielle, de transformation économique, d'apports de capitaux permanents extérieurs, ou de licenciement d'une partie de son personnel. Dès lors que se manifesteraient certains signes évidents de cette dégradation de l'exploitation, l'entreprise serait en état de difficulté et elle courra le risque, plus au moins éloigné, de ne plus pouvoir être redressée. »⁴

Ce critère d'entreprise en difficulté peut paraître un peu large et imprécis, et pour le chercheur, il est moins facile à utiliser que la cessation de paiement, dont le concept est stable et pour laquelle des statistiques existent, même si elles ne sont pas à l'abri de toute critique.

Cependant, c'est la seule qui permet une vision de toutes les catégories d'entreprises en difficulté sans se limiter aux seules hypothèses de celles qui gravitent autour de la notion de suspension de paiements.

2.2 L'art de la prévention : Une démarche inspirante

Le concept de prévention n'a pas encore été défini juridiquement. "L'expérience montre que la prévention n'est guère le travail d'un juriste. Elle dépend plus de la prudence que de la loi. »⁵. Cependant, ce vide juridique n'a pas empêché la doctrine de la définition des esquisses. Il s'agit de tout élément de connaissance, de toute actualité et de toute information, transmis par tout moyen de

³ J-F. Daigne, « Management en période de crise, aspects stratégiques, financiers et sociaux », les éditions d'organisation, Paris, 1991, p. 25.

⁴ P. Nguirhe Kante, « Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », Penant Revue de droit des pays d'Afrique, N°837, sep-déc 2001, p. 245-268.

⁵ Sawadogo Clarisse. (2006). *La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones*, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p. 292.

communication, destiné à prévoir et prévenir le mal ou les abus, à informer des faits à venir ou des événements malheureux afin d'y remédier.⁶

Appliquer des mesures préventives à la loi, c'est empêcher que les difficultés de l'entreprise ne s'aggravent au point de devenir insoutenables.⁷ Il s'agit d'intervenir avant que la gravité de la situation n'atteigne le point où il n'y a plus qu'une seule solution : mettre l'entreprise sous contrôle ou prendre le contrôle ou liquider les actifs du débiteur. Sur cette base, la prévention s'oppose aux actions collectives et aux poursuites judiciaires, qui n'apportent de solutions qu'en cas de faillite.

La prévention comprendra tous les mécanismes juridiques destinés à informer, prévenir ou limiter l'apparition de difficultés en éliminant les causes.⁸ Il peut être interne ou externe. À l'interne, elle s'intéresse aux affaires, à la productivité, à la rentabilité, aux options de financement et aux flux de trésorerie. À l'extérieur, elle implique le marché, les distributeurs, les consommateurs et les utilisateurs, la concurrence et l'ensemble de l'environnement commercial. En d'autres termes, il peut être commercial, comptable, financier, social ou environnemental.⁹

2.3 Le cadre réglementaire de la prévention des difficultés des entreprises : Une nouvelle approche de la prévoyance des difficultés des entreprises

Avant 1996, cette notion de difficultés des entreprises était ignorée. Le débiteur s'est trouvé irrévocablement conduit à la liquidation judiciaire ou à la faillite afin d'éponger ses dettes.

Ce n'est qu'en 1996 que les premières règles pertinentes pour le traitement des difficultés des entreprises ont été introduites au Maroc. Ainsi, l'accent est passé de la loi des sanctions à une loi beaucoup plus souple, plus obéissante. L'accent est désormais mis sur la nécessité de préserver l'entreprise en tant qu'entité viable et créatrice d'emplois. L'évaluation est désormais basée non seulement sur l'attitude à l'égard du débiteur, mais aussi sur les perspectives économiques de l'entreprise.¹⁰

En effet, il est indispensable d'anticiper les difficultés des entreprises à un stade précoce, en évitant qu'elles ne s'aggravent et en leur permettant d'éviter les litiges.

Guidé par cette ambition, le législateur marocain a entamé une révolution contre l'ancien système. Avec l'adoption de la loi n° 15-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 du 1er août 1996, qui a constitué le code du commerce, le droit marocain a enregistré des progrès significatifs par rapport à l'ancien système de faillite.¹¹ Il a eu, en effet, le mérite d'introduire des procédures de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises qui sont devenues, dans la législation marocaine, une catégorie à part entière.

⁶ Sayag Alain et les autres. (1992). *Publicités légales et information dans les affaires*, Litec, Paris, p. 1.

⁷ Al-Quraishi Abderrahim. (2004). Mesures de prévention des difficultés des entreprises, entre législation et application, Imprimerie Dar Abi Rakrak, Rabat, p.42.

⁸ Sawadogo Clarisse. (2006). *La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones*, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p .292.

⁹ Ibid.

¹⁰ Said BACHLOUCH. (2012). La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé Franco-Marocain, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p .18.

¹¹ Ibid.

L'actuel Code de commerce se caractérise par un affaiblissement de l'esprit répressif et pénal, au bénéfice de mesures de prévention et de réparation des dommages. Fini les temps archaïques où se manifestait une allergie à l'anticipation.¹²

Dans l'esprit du législateur, la prévention doit d'abord être interne et ce n'est qu'en cas d'échec qu'elle deviendra externe. Si, au contraire, les difficultés persistent, un règlement judiciaire ou une liquidation judiciaire est appliqué.¹³

Deux orientations marquent l'esprit de la loi n°15-96 du 1^{er} Aout 1996, formant le Code de commerce, organisent le traitement des difficultés des entreprises¹⁴ :

- Permettre aux organismes d'alerte internes (commissaires aux comptes, associés) et externes (président du tribunal) de déclencher une procédure d'alerte, en informant les chefs d'entreprise de la nécessité de prendre des mesures de gestion rapides, dès l'apparition des premiers signes de difficultés.
- Permettre au débiteur d'organiser contractuellement avec ses créanciers les moyens de sauvetage de l'entreprise, à l'aide d'un conciliateur et sous l'égide du président du tribunal, sans pouvoir juridictionnel.

Au demeurant, le législateur marocain, soucieux de préserver des entités viables et saines, avait prévu à travers la nouvelle loi 73-17 du Dahir n°1-18-26 du 19 avril 2018 publiée au Bulletin Officiel n°6732 du 6 décembre 2018 un nouveau mécanisme de sauvetage des entreprises en difficultés juridiques, économiques, financières et sociales¹⁵, véritable bouée de sauvetage pour les entreprises naufragées. Ce nouveau mécanisme, fortement inspiré de la législation française (loi de sauvegarde), tendait essentiellement à venir en aide aux entreprises qui connaissent des difficultés insurmontables sans toutefois atteindre la phase d'insolvabilité.

Cette nouvelle loi, qui complète utilement la « boîte à outils » du livre V du code de commerce¹⁶, constitue une procédure à mi-chemin entre la démarche de conciliation préventive et les procédures de traitement curatif.

L'arsenal législatif marocain a fait l'objet d'un dépoussiérage de ses dispositions législatives jugées dépassées et entachées d'anachronisme, et ce par l'abrogation du livre V de la loi 15-95 formant le code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise et son remplacement par la loi 73-17. Un texte de refonte qui est resté en vielleuse pendant bien longtemps.¹⁷

Enfin, le législateur a pu mettre à disposition des entités en difficulté une démarche susceptible d'assurer le maintien d'entreprises saines et viables, évitant ainsi l'aggravation de leurs difficultés, voire leur disparition le cas échéant.

¹² Voinot Denis. (2007). *Le droit économique des entreprises en difficulté*, LGDJ, Paris, p.79

¹³ El-Mechatt Abdelaziz, *Président de l'ordre des experts-comptables. Débat organisé par le Journal l'Économiste*, le 6 février 1997.

¹⁴ Saida BACHLOUCH. (2012). *La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé Franco-Marocain*, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p .19.

¹⁵ le secrétaire général du gouvernement. www.sgg.gov.ma.

¹⁶ ROUSSEL GALLE, F., "La procédure de sauvegarde : quand et pourquoi se mettre sous la protection de la justice", *Jurisclasseur périodique*, Edition 2006, p. 2437.

¹⁷ LYAZAMI, Nahid, "Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté: Une vraie 'bouée de sauvetage' pour les entreprises naufragées?", *Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos*, ISSN-e: 2660-7964, n.º 2, Universidad de Cádiz, 2020, pp. 13-39

Une nouvelle architecture du droit des entreprises en difficulté a pu voir le jour, une nouvelle version qui tend essentiellement à satisfaire toutes les parties prenantes, assurant que plusieurs impératifs se conjuguent sans bafouer les droits des uns et favoriser les intérêts des autres.

La procédure de prévention des difficultés des entreprises est opportune face à la recrudescence des flambées répétées de litiges commerciaux et économiques). Les changements observés afin d'harmoniser le texte législatif et les pratiques témoignent de l'énergie dont fait preuve le législateur marocain. Certes, des lacunes subsistent encore, mais les procédures à la disposition des hommes d'affaires présentent un intérêt indéniable. Car, puisque le mal des entreprises ne connaît pas la grève, il faut donc trouver la relève pour l'endiguer.

Si pour certains commentateurs de cette nouvelle loi, la mesure baigne dans une atmosphère bienveillante, car elle permettra aux entreprises de remonter la pente et de corriger les irrégularités de leurs trésoreries, par la reconstruction du patrimoine patrimonial et la restructuration de l'endettement, pour certains ténors du droit de l'insolvabilité, l'avènement de cette loi n'a pas suscité l'enthousiasme tant espéré.¹⁸

Si le dicton populaire dit « vous ne mesurez pas les gens à l'aune, c'est au degré de mérite que vous les appréciez », ce même raisonnement doit être adopté. Nous ne pourrions pas juger de l'applicabilité et de l'efficacité de la nouvelle loi 73-17 tant que nous n'aurons pas réussi à sauver des entreprises en difficulté.

Plus de trois ans après son entrée en vigueur, on a déjà procédé à une évaluation générale des résultats et des perspectives qui, à notre avis, sont des conclusions et des jugements hâtifs et précipités condamnant le système actuel, car les lois comparées ont jugé son efficacité et sa capacité à faire rentrer plus d'argent pour les entreprises criblées de dettes.

En s'imprégnant du législateur français, et pour figurer sur la liste des législations avancées, le Maroc, tout en bousculant totalement le droit des entreprises en difficulté¹⁹, avait prévu par la loi 73-17 le processus de sauvegarde tendant principalement à accroître l'efficacité et à assurer l'ancrage optimal de mesures préventives anticipatives mais aussi pour sauvegarder et accompagner les entreprises viables lorsqu'elles traversent des périodes de difficultés sporadiques de trésorerie qui ne nécessitent pas réellement de mesures curatives.²⁰

Le livre V du Code de commerce marocain traitant des procédures en difficulté des entreprises propose un large éventail de procédures ou procédés dites *soft* visant précisément à maintenir les sociétés en bonne santé²¹, en évitant qu'elles ne glissent vers des procédures de traitement, dont l'issue n'est pas toujours favorable.

¹⁸ LYAZAMI, N., "plus de vingt ans d'application du droit préventif de difficulté de l'entreprise : un bilan mitigé", *Revue Marocaine d'administration locale et de développement*, n°148, septembre-octobre, 2019, p. 110 et suiv.

¹⁹ LYAZAMI, Nahid, "Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté: Une vraie 'bouée de sauvetage' pour les entreprises naufragées?", *Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos*, ISSN-e: 2660-7964, n.º 2, Universidad de Cádiz, 2020, pp. 13-39

²⁰ La procédure de sauvegarde est régie par le TITRE III du LIVRE V de la loi 73-17 relative aux procédures de difficultés de l'entreprise par les articles 560 à 574.

²¹ LYAZAMI, Nahid, "Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté: Une vraie 'bouée de sauvetage' pour les entreprises naufragées?", *Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos*, ISSN-e: 2660-7964, n.º 2, Universidad de Cádiz, 2020, pp. 13-39

L'apparition d'une nouvelle procédure de défense a été accueillie avec enthousiasme par certains, mais a été jugée inutile par d'autres en raison de sa similitude avec la conciliation²², et son avènement ne fera que rendre les justiciables encore plus perplexes quant au choix qu'ils doivent faire.

L'un des objectifs de l'adoption de cette nouvelle loi 17-73 est d'assurer l'attractivité des procédures amiables qui ont perdu beaucoup de notoriété en raison de plusieurs facteurs intrinsèques²³.

Non seulement l'anticipation est le fondement de cette loi et la prévention est sa leitmotiv, mais en plus, le dirigeant débiteur n'est pas privé de ses prérogatives ; il poursuit son activité, éventuellement sous le contrôle de la justice. C'est un autre aspect important du caractère novateur du droit.

3. Le commissaire aux comptes dans la prévention : Un protagoniste incontournable

Dans le cadre de l'approche préventive, le législateur marocain applique une approche préventive interne qui s'adresse principalement au chef d'entreprise. C'est à lui de prendre les décisions nécessaires pour remédier à la situation de l'entreprise.²⁴ En effet, comme l'indique l'article 545 du code de commerce, " l'entreprise est tenue, par la prévention interne des difficultés, de se redresser afin d'assurer la continuité de ses activités ".

Toutefois, afin que le dirigeant ne soit pas isolé dans cette situation, l'article 547 du code de commerce confère à l'auditeur des comptes un rôle préventif important dans ce système²⁵ par sa mission continue d'investigation et de contrôle et sa triple compétence financière, comptable et juridique.

Quel est le champ d'action de son activité (1) ? Comment fonctionne la procédure (2) ? Et quels sont les moyens d'améliorer le contenu de la détection de la prévention (3) ?

3.1. Le domaine d'intervention du commissaire aux comptes

La procédure d'alerte du commissaire aux comptes ne s'applique qu'à quelques entreprises (A) lorsque les critères justifiant son application sont bien définis (B).

3.1.1. Les entreprises concernées par la procédure d'alerte

L'alerte ne concerne évidemment que les entreprises disposant d'un auditeur des comptes. Toutefois, la désignation de ces derniers peut être obligatoire ou volontaire. Elle peut être exceptionnellement prononcée par un juge à la demande d'un associé.

Il est donc utile de distinguer, parmi les entreprises, celles qui ont une obligation (1) et celles qui ont le pouvoir de désigner un commissaire aux comptes (2), afin d'expliquer le déroulement de la procédure d'alerte.

a) La désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes

En droit marocain, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, quelle que soit leur taille. Il s'agit d'une obligation au titre de la loi n° 17-95 du 1er août 1996 relative aux sociétés

²² Ibid.

²³ la loi 73-17 relative aux difficultés de l'entreprise.

²⁴ A.CHOUKRI-SBAAL, *L'intermédiaire dans les procédures de prévention des difficultés des entreprises*, T.1, 2ème éd (en arabe) 2000, p. 154.

²⁵ A.EL HAMMOUMI., *Droit des difficultés des entreprises. La prévention des difficultés, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire*, 3ème éd., 2008, p. 27.

anonymes²⁶ et de la loi n° 5-96 du 13 février 1997 régissant les sociétés en commandite par actions²⁷. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.²⁸

En revanche, dans d'autres formes de sociétés, notamment les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative. En revanche, elle devient obligatoire, lorsqu'à la clôture de l'exercice, la société enregistre un chiffre d'affaires qui dépasse cinquante millions de dirhams hors taxes.²⁹

Les groupements d'intérêt économique sont également tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'ils émettent des obligations non convertibles à l'intention de leurs membres³⁰.

Cependant, au Maroc, l'absence de commissaire aux comptes dans ces sociétés et groupes pourrait sans aucun doute constituer un obstacle à l'application des mesures prévention des difficultés des entreprises. Toutefois, afin de remédier à cette situation, il a été jugé nécessaire de permettre la nomination facultative d'un commissaire aux comptes, si les associés le décident.

b) La désignation facultative du commissaire aux comptes

N'étant pas obligées de désigner un commissaire aux comptes, les autres sociétés commerciales peuvent le faire si les associés décident d'en désigner un, même si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

En droit marocain, dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la désignation d'un commissaire aux comptes peut être demandée par les associés au président du tribunal statuant en référé³¹. Cette demande est faite sans aucune condition.

En revanche, dans les sociétés à responsabilité limitée, la demande de désignation d'un commissaire aux comptes est également adressée par les associés au président du tribunal statuant en référé, mais à condition que ces derniers représentent au moins le quart du capital social³². Les groupements d'intérêt économique peuvent également désigner un commissaire aux comptes si leurs membres le décident.³³

Quel que soit le mode de désignation d'un commissaire aux comptes, l'important est que la procédure d'alerte soit applicable à ces sociétés et groupements. Le commissaire aux comptes initie la procédure d'alerte sur la base de certains critères, mais lorsque ces derniers sont clairement identifiés.

3.1.2 Les critères de déclenchement de l'alerte du commissaire aux comptes

Pour toutes les sociétés disposant d'un commissaire aux comptes, le même critère a été

²⁶ Loi n°17-95 du 30 août 1996, art.159, al. 1

²⁷ Loi n° 5-96 du 13 fév. 1997, art. 31 prévoit que, « les dispositions de la loi n°17-95 du 30 août 1996, relatives à la nomination du commissaire aux comptes leur sont applicables, dans la mesure où elles sont compatibles avec ses dispositions ».

²⁸ Loi n°17-95 du 30 août 1996, art.159, al. 2.

²⁹ Loi n°5-96 du 13 février 1997, art. 12 al. 2; art. 21 al. 2 et art 80.

³⁰ Loi n°13-97 du 1er avril 1999, art. 39, al.2.

³¹ Loi n° 5-96 du 13 févr. 1997, art.12, al 2.

³² Loi n° 5-96 du 13 févr. 1997, art. 80, al 3

³³ Loi n°13-97 du 1er avr. 1999, art 39.

utilisé pour déclencher la procédure d'alerte. Des dispositions de l'article 547 du Code de commerce, il ressort que : « Le commissaire aux comptes, (...) informe le chef d'entreprise des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise ».

La notion de continuité d'exploitation est utilisée dans le texte marocain pour qualifier les événements qui font peser un risque éventuel sur la vie de l'entreprise ³⁴ mais ne fait l'objet d'aucune définition légale. En effet, ce concept a une origine comptable et figure parmi les principes énoncés dans le manuel comptable marocain.³⁵ Du point de vue de la doctrine, cette notion est « une expression de la santé financière d'une entreprise, qui peut facilement être comprise comme le degré de probabilité qu'elle cesse son activité, notamment en raison d'une faillite ». »³⁶

Selon le professeur Yves CHAPUT, la notion de continuité d'exploitation signifie que la société n'envisage pas une réduction de ses activités, et encore moins sa liquidation³⁷.

Le Professeur André JACQUEMONT confirme cette affirmation en avançant que « la notion "la notion de continuité de l'entreprise peut être mise en péril ou remise en cause lorsqu'un chef d'entreprise a décidé de liquider à l'amiable ou a provoqué une réduction significative, volontaire ou involontaire, des activités de l'entreprise »³⁸.

Au Maroc, le professeur Abdelilah BARJANI, se rallie à la doctrine française et confirme que la société, sauf indication contraire mentionnée en annexe, les comptes sociaux sont établis dans une optique de continuité d'exploitation³⁹.

Les faits qui pourraient compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise ne sont pas non plus définis. Certains auteurs soutiennent que le législateur a voulu laisser aux commissaires aux comptes la liberté de les apprécier et de juger s'ils nécessitent le déclenchement de l'alerte⁴⁰. D'autres estiment que ces faits se rapportent généralement à tout événement à caractère suffisamment préoccupant pour attirer l'attention de l'auditeur⁴¹. Quelques indices⁴² et signes avant-coureurs de difficultés permettront de savoir si la continuité des opérations est compromise. Il peut ainsi s'agir d'un endettement excessif, d'un personnel peu qualifié, d'un matériel obsolète, d'une baisse de la qualité des produits, d'une perte de clients importants, du non-paiement des impôts et cotisations sociales, du décès du dirigeant de l'entreprise⁴³, etc.

Toutefois, on estime qu'avant d'engager une procédure d'alerte, l'auditeur des comptes doit d'abord identifier un lien de causalité entre les difficultés détectées et la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité, ce qui peut déclencher des mesures d'alerte précoce.

3.2 Le déroulement de la procédure d'alerte du Commissaire aux comptes :

³⁴ C.com., art 546 ; C.com., art.L.612-3.

³⁵ V. manuel comptable marocain, section 530

³⁶ Vidal Dominique. (2010). *Prévention des difficultés des entreprises*, Gualino, Paris, p.1.

³⁷ Y.CHAPUT, « Les pouvoirs décisionnels du juge du règlement amiable », L.P.A. 14 sept 1994, n°110, p.64

³⁸ A.JACQUEMONT., *Droit des entreprises en difficulté-la procédure de conciliation-Les procédures collectives de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.*, 5ème éd, 2007, n°50, p. 30.

³⁹ Ahmed BARJANI, « Le rôle du président dans la prévention de la cessation des paiements » (en arabe), Actes du 4ème congrès des travaux juridiques et bancaires, 2004, p.68.(non publié)

⁴⁰ Choukri Sbaï Ahmed. (1998). *Manuel des mesures de prévention des difficultés d'entreprise et les procédures de leur traitement - Une étude approfondie du nouveau Code de commerce marocain et du droit comparé*, T 1, Imprimerie Al-Ma'aref Al- Jadeeda, Rabat. (En arabe).

⁴¹ Ibid.

⁴² Bouquet Bernard. (2004). *Le droit d'alerte des associés minoritaires in la prévention des difficultés des entreprises. Analyses des pratiques juridiques*, PUAM, Marseille, pp. 881 et s.

⁴³ Al-Quraishi Abderrahim. (2004). *Mesures de prévention des difficultés d'entreprise, entre législation et application*, Imprimerie Dar Abi Raqraq, Rabat, p.29. (En arabe).

Le déroulement de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes est prévu aux articles 546 et suivants du Code de commerce. Cependant, cette procédure n'est organisée que pour les sociétés anonymes (A). En revanche, pour les autres formes de sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes n'est pas expressément prévue par l'article 546 du code de commerce, mais on pense qu'elle sera simplifiée, du fait de l'absence d'organe collégial, dont la prise de décision peut retarder la procédure.

En droit marocain, la démarche de notification du commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes comporte trois étapes successives visant trois personnes : les dirigeants de la société (président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas), les actionnaires et le président du tribunal.⁴⁴

3.2.1 L'information des dirigeants :

L'auditeur des comptes informe le chef d'entreprise du caractère alarmant des faits qu'il a détectés. Cette information est transmise aux instances dirigeantes, à savoir le président du conseil d'administration ou le directoire selon le cas.

Les informations contenues dans le texte sont simplement une technique d'avertissement. Le terme "alerte" est bien choisi ici car la situation de l'entreprise ne s'est pas dégradée. L'entreprise ne suspend pas encore les paiements. Il s'agit simplement d'alerter la direction sur les difficultés prévisibles qui pourraient conduire à la cessation d'activité de l'entreprise. L'information de la direction de l'entreprise est également une demande d'explication, qui est limitée dans le temps et doit respecter un certain formalisme. Selon l'article 546 du code de commerce marocain, cette information doit être fournie dans un délai de huit jours et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, informer les managers peut avoir un double objectif. Il permet, d'une part, d'attirer leur attention sur les signes révélateurs des premières difficultés, et d'autre part, il permet au commissaire aux comptes de corriger sa négligence et de l'aider à trouver des solutions⁴⁵.

Notons cependant que cette information repose essentiellement sur la volonté de responsabiliser les managers et de les pousser à trouver par eux-mêmes des solutions rapides et positives⁴⁶.

Certains auteurs pensent que l'information du commissaire aux comptes pourrait constituer une véritable mise en demeure⁴⁷.

Nous ne partageons pas cette opinion, car l'alerte du commissaire aux comptes ne devrait pas être une source de conflit. Afin de parvenir à une solution satisfaisante, une information ou une demande d'explication ne doit pas être un moyen de pression et d'intimidation de la part du commissaire aux comptes. Une telle attitude peut avoir des conséquences négatives, car les dirigeants peuvent rejeter toute forme de coopération, ce qui entraîne une détérioration de la situation de l'entreprise.

Par ailleurs, même si le texte marocain ne le précise pas, l'information du commissaire aux comptes doit faire état des faits constatés et préciser les raisons pour lesquelles ceux-ci compromettraient la continuité de l'exploitation de la société. Cette information doit être appréciée en fonction de ses effets sur l'exercice en cours et sur l'exercice suivant.

⁴⁴ C.com., art. 546.

⁴⁵ M. DRISSI-ALAMI-MACHICHI., *Droit commercial fondamental au Maroc.*, éd. 2006, p. 529.

⁴⁶ A. JACQUEMONT, *op.cit.*, n°51, p. 31, A.CHOUKRI-SBAAL, *op.cit.*, p. 154.

⁴⁷ M. DRISSI-ALAMI-MACHICHI, *op.cit.*, p.530.

Toutefois, les gérants sont tenus de répondre à la demande du commissaire aux comptes dès la réception de la lettre recommandée.

3.2.2. La portée de la réponse des dirigeants

La réponse des dirigeants n'est donc pas une option qui leur est offerte, ils sont obligés de trouver des solutions rapidement. En effet, l'article 546 du Code de commerce, prévoit un délai de quinze jours pour faire réagir les dirigeants de la société. Ces derniers doivent analyser les faits et trouver des solutions adéquates.

Quant à la forme de la réponse, il est à noter qu'aucune précision n'a été apportée par le texte marocain, malgré son importance⁴⁸. Cette lacune est susceptible d'engendrer des difficultés relatives à la preuve que le commissaire aux comptes doit apporter, si sa responsabilité est mise en cause.

En ce qui concerne le contenu de la réponse, les managers doivent donner une réponse positive et satisfaisante à l'auditeur, en tenant compte des conditions du texte marocain. Afin de répondre à ce critère, les gestionnaires doivent, après une analyse précise de la situation, présenter les mesures, envisagées ou à prendre, susceptibles d'y remédier⁴⁹. Mais, en général, ils ne donnent une réponse et ne présentent des remèdes que si, à leur avis, il est possible de s'en sortir. Sinon, ils préfèrent ne pas faire avancer la situation⁵⁰.

Si la réponse de la direction est jugée satisfaisante ou rassurante par le commissaire aux comptes, l'alerte restera interne, et donc confidentielle. Une décision rapide doit être prise au sein du conseil d'administration pour la mettre en œuvre⁵¹.

Cependant, il arrive parfois que les gestionnaires ne donnent pas suite à la demande d'explication de l'auditeur. À notre avis, l'absence de réponse remet en cause la finalité de la prévention interne, car elle empêche le dialogue entre les dirigeants de l'entreprise et le commissaire aux comptes. Dans cette situation, il est à noter qu'en droit marocain, il n'existe aucune sanction relative à cette obligation de réponse⁵².

Notons toutefois que la possibilité d'inviter les dirigeants à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés, n'est pas prévue par le texte marocain. L'article 546 alinéa 2 du code de commerce dispose simplement que : *faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délais de quinze jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée* ». La raison de cette réticence peut être liée au maintien du principe de non-ingérence dans la gestion de l'entreprise, auquel sont attachés les chefs d'entreprise marocains.

Il est également possible que, le législateur marocain ne veuille pas ajouter une charge supplémentaire aux commissaires aux comptes, considérant que la réunion de ces organes doit se faire d'office, pour le fonctionnement et la gestion de la société, conformément à la

⁴⁸ V.C.com., art. 546.

⁴⁹ C.SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, 5ème éd 2006, n°149, p. 80; B. SOINNE., « La procédure d'alerte instituée par la loi du 1er mars 1994 et la mission du commissaire aux comptes », *JCP*, 1985, 14563, p. 538.

⁵⁰ P.LE CANNU, *Entreprises en difficulté :Prévention, redressement et liquidation judiciaire*, Bull. joly éd.1988, n°100, p.93.

⁵¹ G.BLANC., « La situation du commissaire aux comptes après la loi n°84-148 du 1er mars 1984 », *J.C.P.* 1984, éd. E; II,14304, n°43.

⁵² A.CHOUKRI-SBAAL., *op.cit.*, p.201

loi n° 17 -95 du 30 août 1996, surtout dans des conjonctures difficiles. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut lui-même convoquer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, pour délibérer sur le sujet⁵³.

Il est probable que le législateur marocain n'ait pas prévu l'information précoce du président du tribunal afin de préserver la confidentialité de la prévention interne. En effet, les chefs d'entreprise craignent généralement la diffusion de l'information, notamment devant les tribunaux.

Par ailleurs, si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas délibéré, ou si, malgré les décisions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité d'exploitation de la société reste compromise, il doit sans trop tarder, rédiger un rapport spécial qu'il présentera à l'assemblée générale des actionnaires pour statuer sur le sujet.

3.2.3. L'information des actionnaires

L'information des actionnaires vient immédiatement après celle de la direction. Il s'agit simplement d'un deuxième dispositif d'alerte qu'il convient d'utiliser si la phase précédente n'est pas respectée, ou si, même malgré les décisions prises, la situation de l'entreprise reste compromise. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit établir un rapport spécial (a) qu'il présentera à la prochaine assemblée générale des actionnaires (b).

3.2.3.1. Le rapport spécial du CAC

La deuxième phase de la procédure d'alerte doit être précédée de la rédaction d'un rapport spécial de l'auditeur légal, destiné aux actionnaires de la société. Toutefois, nous notons qu'aucune précision n'est formulée à l'article 546 du Code de commerce, concernant le contenu et la date limite de ce rapport. Bien entendu, cette carence législative laisse toute autonomie aux commissaires aux comptes pour alerter et prendre des décisions en fonction de la situation de l'entreprise.

Même si l'article 546 du Code de commerce marocain ne le précise pas expressément, le rapport spécial du commissaire aux comptes doit être transmis en priorité aux dirigeants de la société. Ensuite, il doit être mis à la disposition des actionnaires, ou leur être adressé, dans les quinze jours précédant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relatives aux sociétés anonymes⁵⁴.

Concernant la transmission du rapport spécial du commissaire aux comptes au comité d'entreprise, il est à noter qu'elle n'est pas prévue par le Code de commerce marocain. Nous pensons que le législateur marocain est très attaché à la confidentialité de la prévention interne, surtout à ce stade de la procédure. Néanmoins, le comité d'entreprise doit être consulté lorsque des mesures de redressement de la position de l'entreprise sont envisagées⁵⁵. Ceci dit, une fois le rapport spécial établi, les actionnaires doivent se réunir pour délibérer sur le sujet.

3.2.3.2. La convocation de l'assemblée générale :

Les dispositions de l'article 546 du code de commerce prévoient que : « le chef d'entreprise est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer sur rapport du commissaire aux comptes à ce sujet ». Ces dispositions ne montrent pas l'urgence qui doit déclencher l'alerte. Toutefois, si cette réunion n'a pas eu lieu, alors que l'urgence est bien déterminée, le commissaire aux comptes doit poursuivre la procédure. Il peut lui-même

⁵³ Loi n°17- 95, art. 73 al.2.

⁵⁴ Loi n° 17-95 du 30 août 1996, art. 140 et 141, al.6.

⁵⁵ C.Trav, promulgué par le dahir n°1-03-194 du 11septembre 2003, art. 466

convoquer une assemblée générale pour délibérer sur le sujet, conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 régissant les sociétés anonymes⁵⁶.

Cette option nous semble plus raisonnable. Il y a urgence et il ne peut plus attendre, vu la longueur de la phase précédente. Toutefois, il ne peut convoquer une assemblée générale qu'après avoir demandé sans succès sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance⁵⁷.

Cependant, remarquons que l'information des actionnaires n'est pas sans inconvénient. Elle peut porter atteinte à la confidentialité de la prévention interne. Son utilisation nécessite donc une certaine prudence afin de ne pas affecter l'image de la société.

Dans une situation d'urgence, caractéristique d'une alerte, si, à l'issue d'une assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la poursuite de l'exploitation de la société, il en informe le président du tribunal de commerce dans les meilleurs délais.

3.2.4. L'information du président du tribunal

L'information du président est la dernière étape de la procédure d'alerte. En effet, si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises n'assurent pas la continuité de l'exploitation de la société, il en informe le président du tribunal et lui communique les résultats⁵⁸.

Toutefois, même si l'article 547 du code de commerce ne le précise pas expressément, le commissaire aux comptes doit joindre à sa lettre recommandée tous les documents utiles à l'information du président du tribunal, à savoir le rapport spécial, exposant les motifs qui l'ont amené à constater l'insuffisance des décisions prises, ainsi que toute la correspondance avec les gestionnaires depuis le début de la procédure⁵⁹. Ces informations doivent être fournies sans délai.

A noter toutefois que, l'information du président du tribunal prévue par la loi marocaine, intervient à l'issue de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes. Elle marque donc la fin de la prévention interne et le début de la prévention externe. Elle traduit sans doute l'échec de la procédure d'alerte initiée par le commissaire aux comptes, en collaboration avec les organes de direction et les actionnaires.

3.3 Principales pistes d'amélioration du contenu de la prévention détection

Une entreprise est comme un corps humain ; lorsqu'elle tombe malade, plus elle commence à guérir tard, plus il est difficile de s'en remettre. Il en va de même lorsqu'une entreprise est en difficulté et tarde à engager une action en justice. La solution devient difficile.

L'un des objectifs des réformes successives du droit des difficultés des entreprises est de dédramatiser les mesures ou procédures proposées par le législateur aux chefs d'entreprise. Cependant, il est clair que la culture de l'anticipation, tout comme les règles, ne subit pas de grands changements. Paradoxalement, il existe plusieurs techniques d'identification des difficultés, qui peuvent être mises en œuvre sous différentes formes, en faisant appel à des personnes extérieures à l'entreprise ou

⁵⁶ Loi n° 17-95, du 30 août 1996, art. 116.

⁵⁷ Loi n° 17-95, du 30 août 1996, art. 116, al. 5.

⁵⁸ C.com., art. 547

⁵⁹ A.BARJANI, *op.cit.*, p. 50; A.CHOUKRI-SBAAI, *op.cit.*, p. 210.

directement par les managers qui doivent être sensibilisés à ces techniques. Il est donc très surprenant que, malgré cela, la question de leur efficacité soit toujours posée avec autant de pessimisme.

Nous pensons que pour renforcer le système d'identification du risque de défaillance des entreprises, il faut tout d'abord :

1- Vérifier la solvabilité des entreprises au moment de leur création :

Il existe peu de mesures visant à prévenir les faillites d'entreprises. Néanmoins, l'obligation de vérifier la solvabilité des entreprises au moment de leur création pourrait être une méthode efficace pour lutter contre les faillites d'entreprises. Cependant, l'introduction d'une telle mesure peut se heurter à la liberté d'entreprendre. L'idée de base est que la création d'une entreprise génère de l'emploi. Cependant, la pertinence d'une telle approche est discutable. Il ne sert à rien d'autoriser la création d'entreprises qui seront insolvables dans quelques mois, ce qui entraînera l'insolvabilité de certains de leurs créanciers. En outre, cette incitation à la création d'entreprise masque souvent l'effet inverse. Ainsi, malgré le montant minimum de capital requis pour créer une société anonyme, en cas de défaillance, les dirigeants imprudents qui se lancent dans une activité soit avec un capital insuffisant par rapport à leur projet, soit en engageant des frais excessifs par rapport à la capacité de l'entreprise, peuvent être réprimandés.

Il est évident qu'un financement insuffisant par rapport à l'investissement réalisé peut devenir une source de responsabilité, et la protection que la société a ainsi apparemment fournie sera mise à mal. De ce point de vue, la question de la solvabilité des entreprises peut contribuer à renforcer les mesures visant à prévenir les faillites d'entreprises.

Les secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance, par exemple, offrent un modèle de contrôle que les législateurs pourraient utiliser pour prévenir les suspensions de paiement. Les professionnels de ces secteurs font régulièrement l'objet de contrôles renforcés, non seulement sur le terrain lui-même mais aussi en ce qui concerne la qualité des gestionnaires, avec une efficacité avérée. Ces mesures sont au nombre de, ce qui explique que l'accès à ces secteurs soit soumis à des contrôles très stricts. Il serait souhaitable d'étendre ces procédures de contrôle à toutes les entreprises. Ce serait une tâche risquée et difficile, mais pas impossible. Ces mesures sont en effet restrictives et entraînent des coûts financiers importants, ce qui limite évidemment leur champ d'application. En outre, elles auraient un impact sur la création d'entreprises, car elles soumettraient toute initiative créative à des conditions draconiennes, ce qui est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cependant, des mesures plus pragmatiques devraient être adoptées afin de développer une politique de prévention plus efficace et bénéfique pour toutes les entreprises.

2- Renforcer l'information au sein de l'entreprise.

Dans une entreprise, les informations peuvent provenir de nombreuses sources. C'est un moyen précieux de détecter les difficultés si les informations fournies sont utilisées à bon escient par le manager. D'une manière générale, la détection se fera sur les informations comptables, qui permettent d'évaluer la situation financière future de l'entreprise. Ces informations dites prospectives ne sont pas ouvertes à toutes les entreprises, ce qui est contestable, et doivent donc être améliorées. Mais ce n'est pas la seule : la nécessité de la compléter par d'autres méthodes de détection innovantes peut renforcer l'efficacité du système de prévention et de détection.

3- intensifier le système d'entretiens avec les présidents des tribunaux de commerce

4- s'inspirer du modèle belge, qui met en place au sein des tribunaux de commerce des cellules de prévention dotées de moyens importants pour suivre systématiquement les premières difficultés des entreprises. (Le système belge repose, d'une part, sur le traitement automatisé de nombreuses données transmises périodiquement sur des périodes relativement courtes (articles 8, 9, 10 et 11 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des affaires) et, d'autre part, sur les pouvoirs d'investigation élargis des magistrats de la chambre d'instruction commerciale (article 12 de la loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des affaires) ; des mesures qui nécessitent des moyens.

5- Mettre en place des observatoires régionaux des entreprises en détresse (composés de différents acteurs : tribunaux de commerce, experts-comptables, commissaires aux comptes, directions régionales du ministère des finances, directions régionales du ministère de l'emploi, CGEM, associations représentatives des salariés du secteur privé, professeurs d'université, avocats, Haut Commissariat au Plan...).

4. Conclusion

Le droit des entreprises en difficultés est destinée aux organisations qui n'ont plus de "perspectives de développement ou même de survie »⁶⁰. Le code de commerce permet de traiter les difficultés dès qu'elles deviennent prévisibles, avant même qu'elles ne se traduisent en trésorerie. En ce sens, l'auditeur est devenu un des rouages indispensable de la vie économique et financière. La mission générale de l'auditeur est de surveiller et d'informer non seulement les actionnaires mais aussi les tiers intéressés de la santé de l'entreprise⁶¹, de son bien-être et de son degré de développement ou de vulnérabilité.⁶²

La prévention des difficultés dans les affaires représente un acquis très important du droit marocain. Comme le disent certains auteurs, "la prévention est une anticipation, et l'anticipation est aussi une prévention, car le fait de connaître les difficultés qui menacent les entreprises incite les dirigeants à les

⁶⁰ Le Cannu Paul, Jeantin Michel. (2007). *Droit commercial, Entreprises en difficulté*, Dal- loz, Paris.

⁶¹ Sakho Abdoulaye. (2010). *Les groupes de société en Afrique*, Karthala, Paris, p.183.

⁶² Guyon Yves, « Le rôle de prévention du commissaire aux comptes », *op.cit*, p. 622.

éviter. » Dans le cadre de sa mission, l'auditeur légal doit respecter le cadre légal et réglementaire, sous peine de voir sa responsabilité engagée. Toutefois, l'auditeur a le pouvoir discrétionnaire de décider de lancer une procédure, puis d'y mettre fin lorsqu'il le juge possible¹. C'est un pouvoir dont dispose l'auditeur légal, mais il ne sera pas facile à appliquer, d'autant plus que le principe de non-ingérence doit être respecté.

Parallèlement, le dirigeant de l'entreprise doit être en mesure de répondre aux attentes des commissaires aux comptes tout au long de la procédure en reprenant l'organisation normale de l'entreprise. Cette période sera psychologiquement difficile pour le manager, c'est pourquoi il a particulièrement besoin du soutien du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ne doit pas seulement être perçu comme un contrôleur des comptes, mais doit montrer sa valeur dans la prévention des difficultés de l'entreprise. L'auditeur doit créer un climat de confiance avec le chef d'entreprise, car la confiance crée de la valeur. Ils doivent pouvoir travailler ensemble, c'est-à-dire que Le commissaire aux comptes doit tenir compte des préoccupations et suggestions du directeur de l'entreprise, et ce dernier doit être attentif aux avis et recommandations de l'auditeur légal, car il a un rôle privilégié dans la prévention des difficultés. Une proposition d'une réforme du principe de non-ingérence, pourrait faciliter la prise de décision du chef d'entreprise. Cette idée s'explique par le fait que l'auditeur est en mesure de suggérer des solutions en donnant des conseils au directeur, mais qu'il n'a pas le droit de le faire.

Sur cette base, nous constatons qu'une coopération plus efficace entre le commissaire aux comptes et le dirigeant de l'entreprise est plus appropriée et moins "controversée" pour la profession d'audit. L'auditeur légal a le droit de conseiller le directeur de la société et une telle coopération ne peut être que bénéfique pour ce dernier.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Bescos Pierre-Laurent. (1989). « Défaillance et redressement des P.M.I : Recherche des indices et des causes de défaillance », *Cahier de Recherche du CEREG*,
- [2] C. Gresse, « Sociétés en difficulté », Economica, Paris, 1994, P. 8.
- [3] J-F. Daigne, « Management en période de crise, aspects stratégiques, financiers et sociaux », les éditions d'organisation, Paris, 1991, p. 25.
- [4] P. Nguie Kante, « Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », *Penant Revue de droit des pays d'Afrique*, N°837, sep-déc 2001, p. 245-268.
- [5] Sawadogo Clarisse. (2006). *La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones*, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p .292.
- [6] Sayag Alain et les autres. (1992). *Publicités légales et information dans les affaires*, Litec, Paris, p. 1.
- [7] Al-Quraishi Abderrahim. (2004). *Mesures de prévention des difficultés d'entreprise, entre législation et application*, Imprimerie Dar Abi Raqaq, Rabat, p.42.

- [8] Saida BACHLOUCH. (2012).La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises en droit comparé Franco-Marocain, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, p .18-19
- [9] Voinot Denis. (2007). *Le droit économique des entreprises en difficulté*, LGDJ, Paris, p.79
- [10] El-Mechatt Abdelaziz, *Président de l'ordre des experts-comptables. Débat organisé par le Journal l'Économiste*, le 6 février 1997.
- [11] ROUSSEL GALLE, F., “La procédure de protection: quand et pourquoi se mettre sous la protection de la justice”, *Jurisclasseur périodique*, Edition 2006, p. 2437.
- [12] LYAZAMI, Nahid, “Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté: Une vraie ‘bouée de sauvetage’ pour les entreprises naufragées?”, *Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos*, ISSN-e: 2660-7964, n.º 2, Universidad de Cádiz, 2020, pp. 13-39
- [13] LYAZAMI, Nahid., “plus de vingt ans d’application du droit préventif de difficulté de l’entreprise : un bilan mitigé”, *Revue Marocaine d’administration locale et de développement*, n°148, septembre-octobre, 2019, p. 110 et suiv.
- [14] La démarche de protection est régie par le TITRE III du LIVRE V de la loi 73-17 relative aux procédures de difficultés de l’entreprise par les articles 560 à 574.
- [15] A.CHOUKRI-SBAAI, *L’intermédiaire dans les procédures de prévention des difficultés des entreprises*, T.1, 2ème éd (en arabe) 2000, p. 154.
- [16] A.EL HAMMOUMI., *Droit des difficultés des entreprises. La prévention des difficultés, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire*, 3ème éd., 2008, p. 27.
- [17] Vidal Dominique. (2010). *Prévention des difficultés des entreprises*, Gualino, Paris, p.1.
- [18] Y.CHAPUT, « Les pouvoirs décisionnels du juge du règlement amiable », *L.P.A.* 14 sept 1994, n°110, p.64
- [19] A.JACQUEMONT., *Droit des entreprises en difficulté-la procédure de conciliation-Les procédures collectives de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.*, 5ème éd, 2007, n°50, p. 30.
- [20] Ahmed BARJANI, « Le rôle du président dans la prévention de la cessation des paiements » (en arabe), Actes du 4ème congrès des travaux juridiques et bancaires, 2004, p.68.(non publié)
- [21] Choukri Sbai Ahmed. (1998). *Manuel des mesures de prévention des difficultés d’entreprise et les procédures de leur traitement - Une étude approfondie du nouveau Code de commerce marocain et du droit comparé*, T 1, Imprimerie Al-Ma'aref Al- Jadeeda, Rabat. (En arabe).
- [22] Al-Quraishi Abderrahim. (2004). *Mesures de prévention des difficultés d’entreprise, entre législation et application*, Imprimerie Dar Abi Raqraq, Rabat, p.29. (En arabe).